



**A R R E T E**

**COMMUNE de MONISTROL sur LOIRE**  
**Nature de l'acte : 2.1**

**N° 2017 – 015 (SG)**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE MONISTROL sur LOIRE**  
(mise à jour n° 5)

Le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 153-18,

VU la délibération du conseil municipal du 12 janvier 1989 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du conseil municipal du 13 février 1992 portant révision (révision n° 1) du Plan d'Occupation des Sols,

VU les délibérations du conseil municipal portant modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 18 juin 1993 (modification n° 1) – du 6 mars 1998 (modification n° 2) – du 5 mars 1999 (modification n° 3) – du 26 mai 2000 (modification n° 4) et du 30 juin 2000 (modification n° 5),

VU les arrêtés municipaux portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en date du 4 septembre 1990 (mise à jour n° 1) du 2 décembre 1992 (mise à jour n° 2) – du 31 juillet 1995 (mise à jour n° 3) – du 24 novembre 1995 (mise à jour n° 4) – du 4 février 1998 (mise à jour n° 5),

VU l'arrêté municipal portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 (mise à jour n° 6),

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004 approuvant définitivement le Plan Local d'Urbanisme révisé (révision n°2),

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de LYON en date du 30 septembre 2008, intervenu après l'audience du 9 septembre 2008, stipulant, en son article 2., que la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004, précitée, approuvant la révision du plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zone A les parcelles AC n° 272 – AC n° 226 et AC n° 114, appartenant à la SCI du Domaine de la Rivoire,

VU les délibérations du conseil municipal portant révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juillet 2006 (révision simplifiée n° 1), du 27 février 2009 (révision simplifiée n° 2), du 27 février 2009 (révision simplifiée n° 3), du 16 février 2011 (révision simplifiée n° 5), du 16 février 2011 (révision simplifiée n° 6), du 29 mars 2013 (révision simplifiée n° 7),  
.../...

**ARRETE - suite -**

**(N° 2017 - 015 (SG) -- suite)**

VU la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2011 décidant l'arrêt de la procédure de la révision simplifiée (n° 4) du Plan Local d'Urbanisme mise en œuvre par la délibération du 4 décembre 2009,

VU les délibérations du conseil municipal portant modification du Plan Local d'Urbanisme du 2 octobre 2009 (modification n° 1), du 2 octobre 2009 (modification n° 2), du 3 décembre 2010 (modification n° 3)

VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2010 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant sur la réduction de la surface de l'emplacement réservé n° 4 dans le secteur du « Monteil » (modification simplifiée n° 1),

VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme afin de déterminer les nouvelles prescriptions du règlement dudit document d'urbanisme en matière de mixité sociale (modification simplifiée n° 2),

VU les arrêtés municipaux n°6774 du 10 février 2010 , n° 7011 du 6 août 2010, n° 2013-029 du 23 janvier 2013 et n° 2014 022 du 17 janvier 2014 portant respectivement mise à jour n° 1, mise à jour n° 2, mise à jour n° 3 et mise à jour n° 4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité et emportant notamment mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/029 en date du 20 janvier 2017 instaurant une servitude d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assainié, d'hydrocarbures et de produits chimiques (1 3) sur le territoire de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU le plan annexé,

VU la liste « des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestier » ci-annexée,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1° :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, une nouvelle servitude d'utilité publique (1 3) a été reportée en annexe dudit document d'urbanisme de la commune, notamment au niveau de la liste « des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestier » à laquelle sont joints le plan de servitude s'y rapportant et l'arrêté préfectoral n° 2017/029 en date du 20 janvier 2017 sus-visé.

**ARTICLE 2. -** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 3. -** Le présent arrêté sera affiché en mairie, pendant un mois.

.../...



(N° 2017 -- 015 (SG) -- suite)

ARTICLE 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

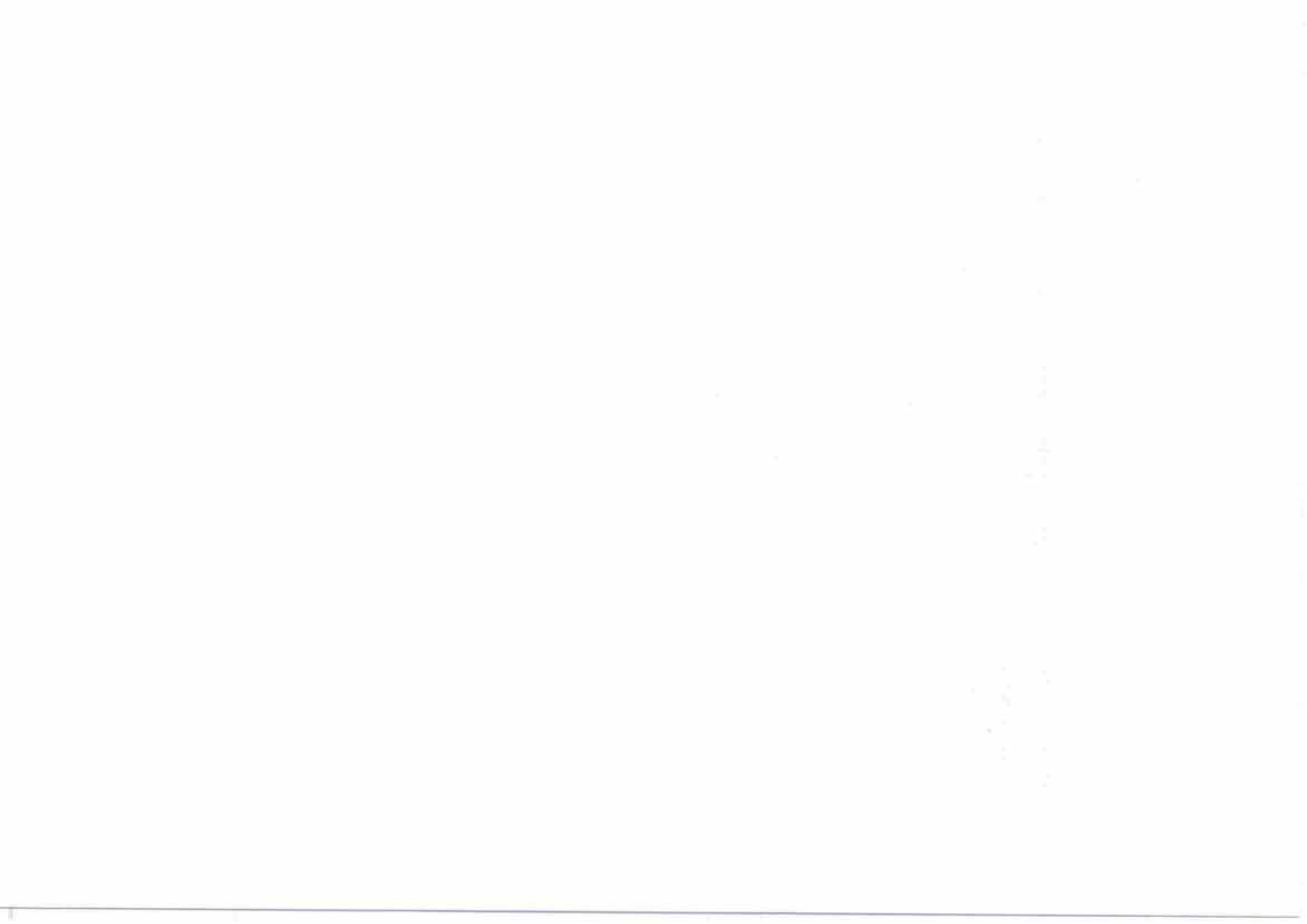
ARTICLE 5. –Le présent arrêté ainsi que son annexe sont adressés à la Sous-Préfecture.

En Mairie, le 9 mai 2017

Le Maire,

Jean-Paul LYONNET





PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

direction  
départementale  
des Territoires

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire, N° 2017.015 du 9 mai 2017  
portant mise à jour du PLU (N°5)  
A Monistrol sur Loire, le...09...mai...2017.....



Le Maire

Jean-Paul LIGNONET

NR PREFECTURE  
043-214301376-20170509-2017\_015-NR  
Recu le 17/05/2017

## LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

BOIS ET FORETS CONCERNES	REFERENCE DES TEXTES	SERVICE RESPONSABLE
- Bois et Forêts situés sur la commune de Monistrol sur Loire	Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt	O.N.F.

AR PREFECTURE  
043-214301376-20170509-2017\_045-AR  
Recu le 17/05/2017

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

---

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Gaz</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.</p> <p>I 3</p> <p>- Antenne du Puy Ø 200 mm (St Just-Malmont-St Germain-Laprade)</p> <p>- Antenne de Ste Sigolène Ø 100 mm (Alimentation Ste Sigolène DP)</p> <p>- Monistrol sur Loire DP (installation annexe située sur la commune)</p> <p>- Monistrol sur Loire Sectionnement (installation annexe située sur la commune)</p> <p>- Maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz (voir plan annexé à l'arrêté)</p>	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée</p> <p>Article 35 de la loi 46.628 du 08 avril 1946 modifiée</p> <p>Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967</p> <p>Décret n° 70-492 modifié du 11 juin 1970</p> <p>Article 5 et 29 du décret n° 85-1108 modifié du 16 octobre 1935</p> <p>Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée</p> <p>Arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de gaz</p>	<p>D.U.P. par Arrêté Ministériel du 22 Mars 1978</p> <p>D.U.P. par Arrêté Préfectoral N° D 21-B1-94-219</p> <p>Arrêté Préfectoral n° 2017/029 du 20 janvier 2017</p>	<p>G.R.T. Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau 33, Rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON CEDEX 6</p>



**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) <u>Monuments historiques</u>  Servitude de protection des monuments historiques  AC1 - Eglise - Château - <i>Pont de Confolent (déborde sur Beauzac et St Maurice de Lignon)</i> - Château de Martinas	Article L 621-1 à L 621-33 du Code du Patrimoine  Articles R 621-1 à R 621-97 du Code du Patrimoine	   <u>Inventaire Sup. M.H. :</u> 7 Janvier 1926  7 Octobre 1935  10 Septembre 1990  19 Mai 2003	   Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

RR PREFECTURE  
043-214301376-20170509-2017\_015-RR  
Recu le 17/05/2017



**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

---

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C - Canalisations

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>b) <u>Eaux et assainissement</u></p> <p>Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales)</p> <p>A 5</p> <p>- Canalisation publique d'eau potable</p> <p>- Canalisation publique d'assainissement</p>	<p>Articles L 152-1 et L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>A.P. N° DAI-B1-2009-499 du 9 Novembre 2009</p> <p>A.P. N° DAI-B1-2009-2 du 7 Janvier 2009</p>	<p>D.D.T. S.P.E./Unité Eaux et Milieux Aquatiques</p>

AR PREFECTURE  
043-214301376-20170509-2017\_015-AR  
Recu le 17/05/2017

## TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) <u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques  I4  - Ligne 63 KV Bas en Basset - Trévas - Ligne 63 KV Pont-Salomon - Trévas - Ligne 63 KV Bec - Trévas - Ligne 225 KV Rivière - Trévas - Ligne 63 KV Ance du Nord - Trevas - Ligne 63 KV Pont Lignon - Trevas - Vendets	Article 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15.06.1906.  Article 298 de la loi des finances du 13.07.1925  Article 35 de la loi 46.628 du 08.04.1946 modifiée  Articles 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-492 du 1 juin 1970 modifié		R.T.E.  LYON

## TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

## D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<u>a) Cours d'eau</u>  Servitudes de halage et de marchepied  EL 3	Articles 15,16 et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.  Article 424 du Code Rural		DIREN Centre SPC 45 (Loire)



**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

---

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Voies ferrées</u></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer</p> <p>T 1</p>	<p>Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer.</p> <p>Article L 123-6 et R 123- 3, L 114-1 à L 114-6, R 131-1 et s. ainsi que R 141-1 et suivants du code la voirie routière</p>		<p>S.N.C.F. Immobilier            Direction            Immobilière            Territoriale Sud-Est            Campus INCITY -            116, cours lafayette            69489 LYON Cedex            03</p>

AR PREFECTURE  
 043-214301376-20170509-2017\_015-RR  
 Recu le 17/05/2017

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).</p> <p><b>PT 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° 186 St Etienne - Le Puy</li> <li>- Câble fibre optique FO 43-59</li>   <li>- Câble RG 043-042 F Monistrol - Les Villettes</li> <li>- <u>Présence Câbles enterrés</u> :</li> <li>- Le Prince - Le Cordu</li> <li>- Bellevue - Champravia</li>   <li>- Site Foletier - Station Epuration</li> <li>- Foletier - Route de Monistrol à Croix de Cheucle</li> <li>- Monistrol - La Chapelle d'Aurec</li> <li>- Monistrol - Le Cordu</li> <li>- Champeau - Espinasse</li> </ul>	<p>Articles L 45-9, L 48 et R 20-55 à R 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>A.P. n° 79184  A.P. n° 1D4-91-418  du 19 Novembre 1991  Décret n° 1D4-84-448  du 20 Décembre 1984  Accords Amiables  Décret n° 1D4-84-448  du 20 Décembre 1984  Accords Amiables  Décr 1D1-80-36 du 18/02/80  Décr 1D4-84-448 du 18/12/80  Accords Amiables  Décret 1D4-84-448 du  31/10/88</p>	<p align="center">FRANCE- TELECOM Pôle DICT B.P. 329 83007 DRAGUIGNAN</p>

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

---

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

## D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>d) <u>Réseau routier</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations</p> <p>EL 11</p> <p>- Déviation de la R.N. 88 au droit de l'agglomération de Pont de Lignon</p>	<p>Articles L 122-2, L 151-3, L 152-1 et 152-2 du Code de la voirie routière</p>	<p>Décret du 28 Novembre 1997</p>	<p>D.I.R.M.C. 32, Rue de Rabanesse BP 90447 63012 CLERMONT-FERRAND Cedex 1</p>

AR PREFECTURE  
043-214301376-20170509-2017\_015-AR  
Recu le 17/05/2017



**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles  PM 1          - P.P.R.I. « Loire »	Articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement  Article R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement  Décret n° 2011-765 du 28 Juin 2011	Arrêté DIPPAL B3-2012/40 du 9 Février 2012	D.D.T. / S.A.T.U.R.N.    Bureau Prévention des Risques Naturels

RR PREFECTURE  
 043-214301376-20170509-2017\_015-RR  
 Recu le 17/05/2017

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

---

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

## A - Salubrité publique

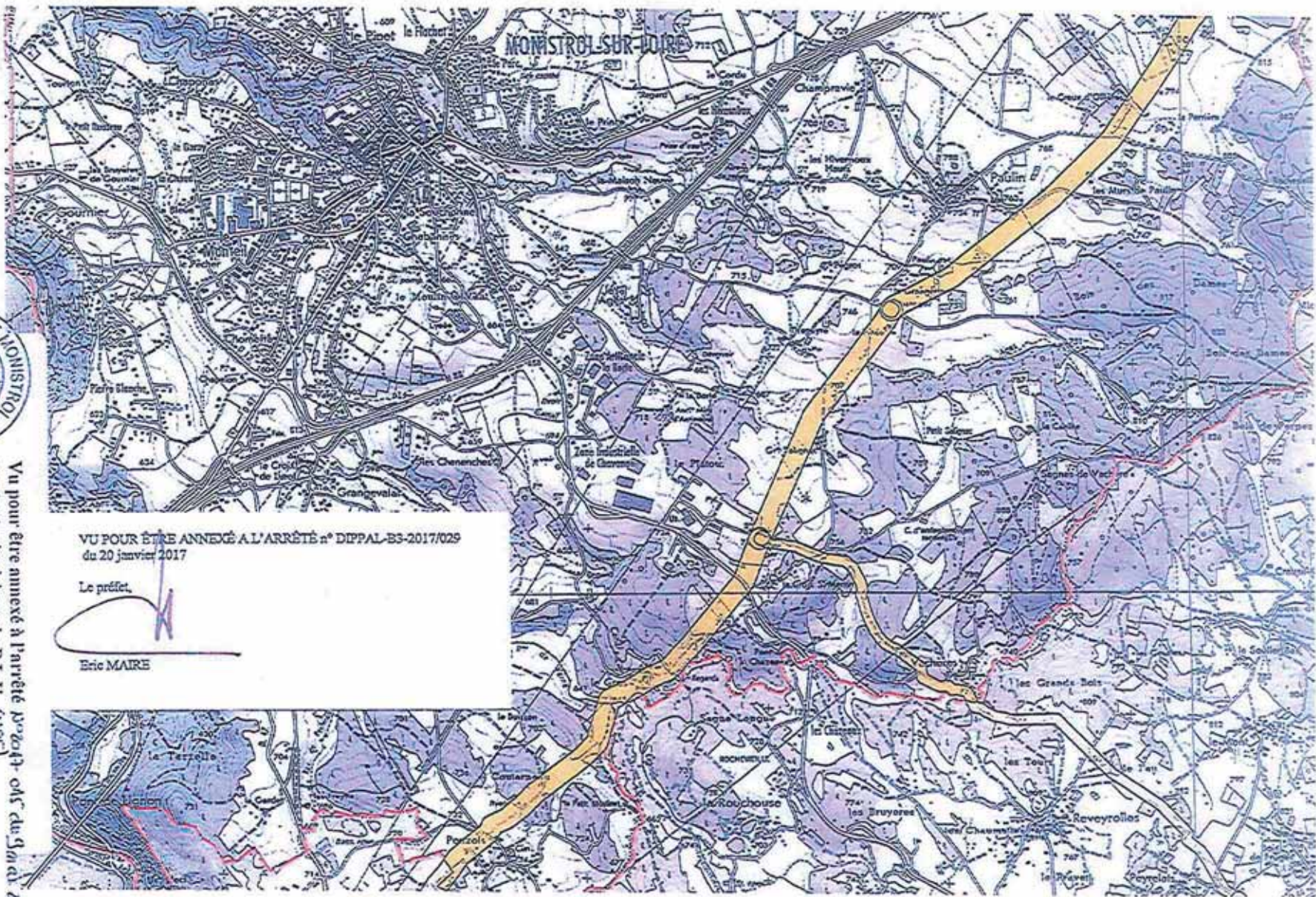
NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<u>a) Cimetières</u>  Servitudes au voisinage des cimetières  Int 1	Article L 2223-1 et L 2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales Article R 425-13 du Code de l'Urbanisme		D.D.C.S.P.P. Service Santé- Environnement

AR PREFECTURE  
 043-214301376-20170509-2017\_015-AR  
 Recu le 17/05/2017



ARR. PREFECTURE

043-214301376-20170509-2017\_015-ARR  
Recu le 17/05/2017



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ n° DIPPAL-B3-2017/029  
du 20 janvier 2017

Le préfet,

Eric MAIRE

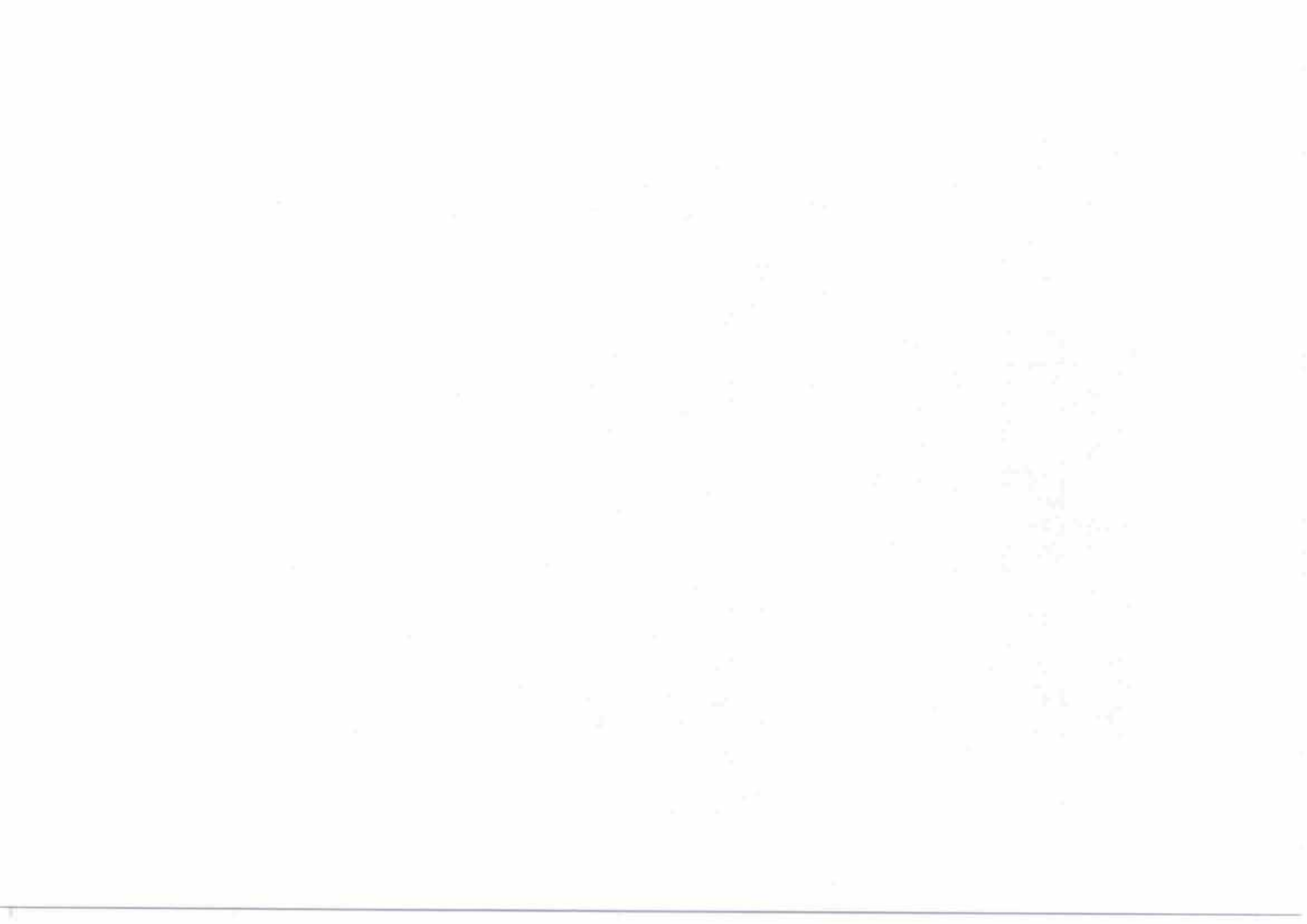


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-029 du 20 janvier 2017  
portant mise à jour du P.L.U. (MSP)

Monistrol, le 17/05/2017

Le Maire  
Jean-Yves d'Yvoire







PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Prefecture  
Secrétariat Général  
Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/029 du 20 janvier 2017**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assaini, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Monistrol-sur-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 101-2, L 132-1, L 132-2, L 151-1 et suivants, L 153-60, L 161-1 et suivants, L 163-10, R 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-22 et R 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assaini, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire le 19 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assaini, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant) sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit) ou SUP3 (zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit) sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Monistrol-sur-Loire

Code INSEE : 43137

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

**GRTgaz**  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MONISTROL-SUR-LOIRE DP	67,7	80	18	enterré	15	5	5
Alimentation STE-SIGOLENE DP	67,7	100	1659	enterré	25	5	5
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	67,7	200	1513	enterré	55	5	5
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	67,7	200	2	enterré	55	5	5
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	67,7	200	3254	enterré	55	5	5
ST JUST MALMONT- ST	67,7	200	3910	enterré	55	5	5



Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GERMAIN LAPRADE							

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
- Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONISTROI.-SUR-LOIRE DP	35	6	6
MONISTROI.-SUR-LOIRE SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adiacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
- Néant

## Article 2 – Nature des servitudes

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 -** Information du transporteur

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

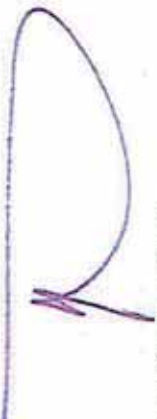
**Article 4 -** Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes inscrites par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 -** Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montsireuil-sur-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée au directeur de GRT gaz.

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2017



ERIC MAIRE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée